

Troerin de Kerjan (de)

Preuves pour la Grande Écurie (1744)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Tanguy-Marie, fils de Charles-François de Troérin, seigneur de Kerjan, et de Marie-Anne Keroulas, sa femme, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi, le 27 mars 1744.

Bretagne, vendredi 27 mars 1744.

Preuves de la noblesse de Tanguy-Marie de Troérin de Kerjan, agréé par le roi pour estre élevé page de Sa Majesté dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le prince Charles de Lorraine, grand écuyer de France.

D'azur à une fasce d'argent vivrée et accompagnée de six bezans aussi d'argent, posés trois en chef et trois en pointe. Casque de trois quarts.

I^{er} degré, produisant. Tanguy-Marie de Troérin de Kerjan, 1728.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Saint-Houardon à Landerneau, evesché de Léon, portant que Tanguy-Marie de Troérin, fils de messire Charles-François de Troérin, seigneur de Kerjan, et de dame Marie Anne de Keroullas sa femme, naquit le dix février mille sept cent vingt huit et fut batisé le douze du mesme mois. Cet extrait signé Cloarec, curé de la-dite eglise et légalisé.

II^d degré, père et mère. Charles-François de Troerin, seigneur de Kerjan, Marie Anne de Keroullas, sa femme, 1726. *Fascé d'argent et d'azur de six pièces.*

Contrat de mariage de messire François-Charles de Troérin, fils aîné, héritier principal et noble de messire René Louis de Troérin, seigneur de Kerjan, et de dame Marie Charlotte de Poncelin sa femme, accordé le dix sept octobre mille sept cent vingt six, avec demoiselle Marie



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32106, no 56, fol. 125.

■ Transcription : **Karl Enz** en décembre 2018.

■ Publication : www.tudchentil.org, mai 2019.

Anne de Kéroullas, fille de messire Tanguy de Keroullas, seigneur de Cohars, et de dame Marie-Françoise du Chastel. Ce contrat passé devant Pohon, notaire à Brest.

Partage de la succession collatérale de messire Jean de Troérin, vivant chevalier, seigneur dudit lieu, fils de messire René de Troérin et petit fils de messire Charles de Troérin, et de feu dame Françoise de Kerlech du Chastel, fait le quatre septembre mille sept cent quarante quatre entre messire François-Charles de Troérin, chevalier, seigneur de Kerjan, capitaine général garde coste à Brest, héritier principal et noble dudit feu Jean de Troérin, par représentation de messire René Louis de Troérin son père, frère dudit René de Troérin d'une part, et messire François de Kersaintgilly représentant dame Marie Caterine de Kerscau sa mère, fille de messire Paul de Kerscau, et de feu dame Guillemette de Troérin, sœur germaine desdits René, et René Louis de Troérin, par lequel ils reconnoissent le gouvernement avantageux de la maison de Troérin etc. Cet acte reçu par Laucant, notaire à Lanterneau.

III^e degré, ayeul. René-Louis de Troérin, seigneur de Kerjan, Marie Charlotte de Poncelin, sa femme, 1688. *De gueules à trois fasces d'argent.*

Contrat de mariage de messire René de Troérin, seigneur de Kerjan, accordé le quinze septembre mille six cent quatre vingt huit, avec demoiselle Marie Charlotte de Poncelin, fille aînée, héritière principale et noble de messire François de Poncelin, seigneur de Kerbrouen, et de dame Anne Coran. Ce contrat passé devant du Plessix, notaire à Lesneven.

Partage noble des successions nobles et de gouvernement noble de tems immémorial de messire

[fol. 125v]

Charles de Troérin et de dame Louise de Kerlech sa femme, seigneur et dame de Troérin, fait le dix sept mai mille six cent soixante douze entre messire René de Troérin, leur fils aîné, héritier principal et noble, seigneur dudit lieu, et François de Troérin, ecuyer, seigneur de Kergounan, et Louis René de Troérin, ecuyer, sieur du Cosquer, ses frères juveigneurs. Cet acte reçu par Cabon, notaire à Lesneven.

Arrêt de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, rendu à Rennes le neuf mai mil six cent soixante neuf, par lequel elle déclare nobles et issus d'extraction noble François de Troérin,



ecuyer, sieur de Kergouan, René Louis de Troerin et Pierre de Troéren, leur frère aîné, ecuyer, sieur dudit lieu, en consequence des actes qu'ils avoient produits depuis l'an mille quatre cent vingt neuf. Cet arrest signé Malescot.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de Plouemorn, evesché de Léon, portant que René Louis, fils de noble et puissans Charles de Troérin, et Louise de Kerlech, seigneur et dame de Troérin, du Plessis, du Cosquer, etc., naquit le trente décembre mille sept cent quarante quatre et fut batisé le deux janvier suivant. Cet extrait signé Fallegan, recteur de ladite eglise.

IV^e degré, bisayeul. Charles de Troerin, seigneur de Troerin, Louise de Kerlech, sa femme, 1637. *Fascé d'or et de gueules de six pièces.*

Contrat de mariage de nobles hommes Charles de Traourin, seigneur dudit lieu, de Kerjan et de Kerannou, accordé le cinq d'octobre mille six cent trente sept avec demoiselle Louise de Kerlech, fille de nobles homs Allain de Kerlech, seigneur de Trebault, et de demoiselle Caterine de Bourdilleau. Ce contrat passé devant de Lorgeril, notaire à Landerneau.

Partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de tems immemorial, de messire Tanguy de Troerin et de dame Françoisse de Kersauson, seigneur et dame de Troérin, fait le dix septembre mille six cent quarante sept, entre messire Charles de Troérin, leur fils, seigneur de Troerin, de Kerannaou, de Kerjan, etc., et Guillaume de Troerin, son frère juveigneur, ecuyer. Cet acte reçu par Gueguen, notaire à Landivisiau.

Inventaire des biens meubles de nobles homs Tanguy Traourin, et de demoiselle Françoisse Kersausen, sa femme, vivans seigneur et dame de Traourin, du Cosquer, etc., fait en la cour de Penchoat le dix huit mars mille six cent vingt cinq, pour la conservation des droits de leurs enfans mineurs au nombre de sept, savoir Charles, Hervé, Olivier, Yvon, Guillaume, Anne, Guillemette et Marguerite Traourin. Cet acte signé Le Moign.

[fol. 126]

V^e degré, trisayeul. Tanguy de Troerin, seigneur de Troerin, Françoisse de Kersauson, sa femme, 1604. *De gueules à une boucle d'argent arondie.*

Requête présentée aux juges de Lesneven le trente un aoust mil six cent quatre par nobles hommes Tanguy Traourin, sieur dudit lieu, mari de demoiselle Françoisse Kersausen, pour contraindre le curateur du seigneur de Penchoat à donner à ladite Françoisse son partage dans les biens des feus seigneur et dame de Penchoat, ses père et mère. Cette requête signifiée le mesme jour par exploit, signé Galloys.

Escritures produites en la cour de Lesneven, par nobles gens Guy de Ternant et demoiselle Anne Tuonhirin sa femme, sieur et dame de Ternant, contre nobles homs Tanguy Tuonhirin, sieur dudit lieu et du Plessis, pour qu'il eut a donner à ladite dame de Ternant, sa sœur juveigneure, son partage en noble comme en noble, et en partable comme en partable, dans les successions échues de nobles gens Marc Tuonhirin et demoiselle Beautrieze de Lestang, leur père et mère, vivans sieur et dame de Tuonhirin, du Plessis

et de Kerannou. Ces écritures signifiées le vingt huit septembre mille cinq cent quatre vingt dix neuf par exploit, signé Bonmez.

Transaction faite le vingt six octobre mille cinq cent quatre vingt dix huit entre nobles homs Tanguy Trahouerin, sieur de Trahouerin et du Plessis, et René Daniel, ecuyer, sieur de Rosansaux, veuf de demoiselle Barbe Trahouerin, sur les diferends qu'ils avoient pour la restitution des biens de ladite dame de Rosansaux, dont ledit sieur de Trahouerin son neveu, étoit héritier principal et noble. Cet article reçu par Crechguérault, notaire de la cour de Lesneven.

VI et VII^e degrés, 4^e et 5^e ayeuls. Marc Tuonquirin, dit Trahouerin, seigneur de Tuonquirin, fils de Tanguy, seigneur de Tuonquirin ou Trahoué-
rin, Beatrix de Lestang, sa femme, 1562, 1548. *D'or à une coquille de gueules, ecartelé d'un lozangé d'argent et de sable.*

Contrat de mariage de nobles gens Marc Tuonquirin, seigneur du Plessis et du Quenquis, fils aîné, hoir noble et présomptif de nobles homs Tanguy Tuonquirin, sieur dudit lieu de Tuonquirin et de feuë demoiselle Françoise de Guigaznou, accordé le vingt cinq janvier mille cinq cent soixante deux, avec demoiselle Beautrieze de Lestang, fille aînée de noble homme Morice de Lestang, seigneur de Lestang et de demoiselle Caterine de Brezal. Ce contrat passé devant du Bois, notaire à Lesneven.

Transaction faite le vingt six mai mille cinq cent quatre vingt sept entre nobles homs Marc Tuonhirin, sieur de Tuonhirin, et demoiselle Barbe Tuonhirin, sa sœur puinée, sur les diférends qu'ils avoient pour le suplément de partage qu'elle demandoit dans les successions nobles et de gouvernement noble, de nobles gens Tanguy Tuonhirin et Françoise Guicaznou, leurs père et mère, vivant sieur et dame de Tuonhirin. Cet acte reçu par de La Roche, notaire à Lesneven.

[fol. 126v]

Partage dans les biens nobles et de gouvernement noble de Jean Guycaz-
nou, vivant seigneur du Quenquis, donné le quinze juin mille cinq cent qua-
rante huit par demoiselle Françoise Guycasnou, sa fille aînée, principale hé-
ritière et noble, femme de nobles gens Tanguy Tuonquirin, seigneur de Tuon-
quirin, à demoiselle Barbe Guycasnou, sa sœur juveigneure en présence de
demoiselle Caterine Kerourfil leur mère, dame douairière de Quenquis. Cet
acte reçu par de Quermenguy et Le Barbu, notaires à Landivisiau.

Nous Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier sous-doyen
de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa chambre
des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des ecuries
de Sa Majesté et de celles de la Reine.

Certifions au roi et à Son Altesse monseigneur le prince de Lorraine,
grand ecuyer de France, que Tanguy-Marie de Troerin de Kerjan a la no-
blesse nécessaire pour etre admis au nombre des pages que Sa Majesté fait

Bibliothèque nat. de France, Dép. des manuscrits, Français 32106, no 56, fol. 125

élever dans sa Grande Ecurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le vendredi vingt septieme jour du mois de mars de l'an mille sept cent quarante quatre.

[*Signé*] d'Hozier.